RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00021
Numéro SIREN : 480 186 527
Nom ou dénomination : ABIS SECURITY

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/028486

ABIS SECURITY
Société par Actions simplifiée
Au capital de 25000 Euros
Siège social : 20 Route de Villeneuve
31120 PORTET SUR GARONNE
Siren : 480 186 527

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 Octobre 2022

L'an deux mille vingt deux,
le 27 Octobre
à dix huit heures,

L' actionnaire de la SAS ABIS SECURITY au capital de 25 000 € divisée en 3 125 actions de 8.00 € chacune s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social 20 Route de Villeneuve 31120 PORTET SUR GARONNE, sur convocation du président.

Il est établi une feuille de présence signée par l' actionnaire présent en entrant en séance.

Est présent :

- Monsieur LANABI Rédouane

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Ordre du Jour

- Changement de président
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

1ere Résolution

Monsieur LANABI Rédouane demeurant 14 Chemin de Notre Dame du Hait 31470 STE FOY de PEYROLIÈRE démissionne de ses fonctions de Président à compter du 27 Octobre 2022. Monsieur LANABI Lounes demeurant 2 ter chemin Hautepoul 31270 CUGNAUX devient le nouveau président.

L'article 13 est modifié en conséquence

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2ème Résolution

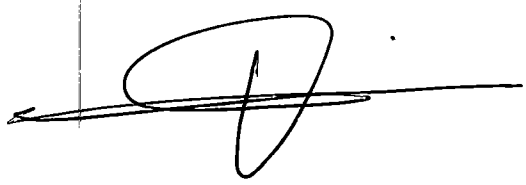
L'Assemblée Générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

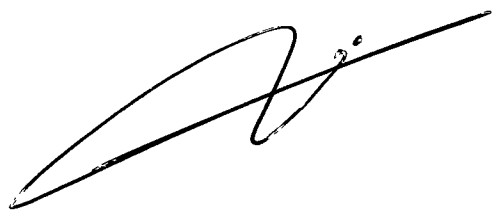
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Pas d'autre question à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président

L' Actionnaire





Statuts mis à jour en date du 27/10/2022

ABIS SECURITY
Société par actions simplifiée
au capital de 25 000 €
Siège social : 20 Route de Villeneuve
31120 Portet sur Garonne
R.C.S. de TOULOUSE 480 186 527
****

STATUTS

Le soussigné

LANABI Rédouane né le 11/05/1970 à EL BIAR (Algérie)

Demeurant au 14 chemin de notre Dame du Hait, 31470 Sainte Foy de Peyrolière

Marié le 25/10/1991 avec Mlle BOUTABOUT Houria, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société ABIS SECURITY lors de sa transformation en Société par actions simplifiée.

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de la Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date du 01/01/2005 et enregistré le 05/01/2005.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée par décision de l'associé unique en date du 30/07/2014.

La Société continue d'exister sous la forme de la Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le nouveau Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

ABIS SECURITY

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

La sécurité, le gardiennage, la protection des biens et des personnes, tout objet de surveillance, commerce se rattachant à l'alarme, vente et pose, télé-surveillance, audit, conseils, sécurité et protection.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou par extension ou pour son développement.

La participation de la société à toutes entreprises ou société créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, participation, association et location gérance.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société reste fixé au 20 Route de Villeneuve, 31120 Portet sur Garonne.

C/R

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la Société reste de 99 années à compter du 03/01/2005, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Titre II - Capital - Actions

Article 6 - Formation du capital

Apport en numéraire :

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 8 000 euros.

Monsieur MEDANI Abdelkrim a apporté la somme en numéraire de 7 200 € (soit sept mille deux cent euros).

Madame MEDANI Mezalia a apporté la somme en numéraire de 800 € (soit huit cent euros).

Soit au total la somme de 8 000 € (huit mille euros)

Apport en nature :

Lors de l'augmentation du capital du 1er janvier 2005, il a été fait apport à la société en nature de l'entreprise individuelle de Monsieur MEDANI Abdelkrim, fonds exploité à titre personnel depuis le 16 juin 2003 et immatriculé au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 2003 A 539.

A la suite de la cession de parts du 31 mai 2011, enregistré à Toulouse, le 08 juin 2011 Bordereau n°2011/850 Case n°57, Monsieur LANABI Rédouane est devenu associé unique.

L/R

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 25 000.00 euros. Il est divisé en 3 125 actions d'une seule catégorie de 8 euros chacune, intégralement libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un

ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12 - Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité absolue des actionnaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L/R

Titre III – Administration de la société – Contrôle – Conventions réglementées

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président est Monsieur LANABI Lounes domicilié 2 ter chemin Hautepoul 31270 CUGNAUX.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 1 mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment pour motifs graves par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 15.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

L/R

Titre IV - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

Article 15 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

15.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président. Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

15.2 Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président. Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

L/R

Titre V - Exercice social – Comptes sociaux – Bénéfices - Dividendes

Article 16 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'actionnaire unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 18 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

L/K

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Titre V – Dissolution – Liquidation - Contestations

Article 19 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 21 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 22 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Portet-sur-Garonne, le 30 juillet 2014
en 5 originaux

